Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 288 527 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise, 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour sur pris par l'Office des étrangers en date du 10/02/2023 couplé du billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 288 246 du 27 avril 2023.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 288 246 du 27 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le caractère manifestement abusif du recours

1.1. L'article 39/73-1, §§ 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) est rédigé comme suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.
Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.
Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit ».

1.2. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « est abusif […] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Considérant qu'en l'espèce, l'indigence des moyens invoqués et l'arrêt n[°] 173.707 précité établissent que le recours en annulation était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement […] » (C.E., 16 octobre 2007, n°175.786 du 16 octobre 2007).

1.3. Par l'arrêt n° 288 246 du 27 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite par la requérante à l'encontre de deux décisions de la partie défenderesse, qu'elle a qualifiées de « décision de refus de séjour sur pris par l'Office des étrangers en date du 10/02/2023 couplé du billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 » et a rouvert les débats sur la proposition de condamner la partie requérante à une amende du chef de recours manifestement abusif, fixant l'audience visée à l'article 39/73-1 de loi du 15 décembre 1980 le 3 mai 2023 à 10 heures.

1.4. Par l'arrêt n° 288 246 du 27 avril 2023, le Conseil a tout d'abord conclu à l'irrecevabilité de la demande de la requérante en faisant en premier lieu valoir que :

« **2. Objet du recours**

2.1. Au vu du caractère confus de la requête à ce sujet, qui vise « la décision de refus de séjour sur pris [*sic*] par l'Office des étrangers en date du 10/02/2023 couplé [*sic*] du billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 », la partie requérante est interrogée, lors de l'audience du 27 avril 2023, quant à l'objet du présent recours.
Elle déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.
Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le « réquisitoire de réécrou en date du 10 février 2023 » est le premier acte entrepris et qu' « [e]n date du 25 avril 2023, le conseil de la requérante avait été averti de ce qu'un nouveau vol avait été prévu à destination de Kinshasa en date du 26 avril 2023. Il semblerait qu'il s'agisse là du second entrepris ».

2.2 Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête et des documents y annexés, que celle-ci vise le réquisitoire de réécrou pris le 10 février 2023 à l'encontre de la requérante et l'information du 25 avril 2026 adressée à la requérante et à son conseil, décisions visées respectivement aux points 1.4 et 1.6 du présent arrêt ».

Le Conseil a ensuite jugé que :

« **3. Recevabilité de la demande de suspension**

3.1.1. En ce que la partie requérante sollicite, d'une part, la suspension en extrême urgence du réquisitoire de réécrou pris le 10 février 2023 par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante, le

Conseil observe que cette décision est prise en application de l'article 27, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui précise que :
« […] ».
Cette décision constitue une décision de privation de liberté.
Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.
En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la première décision attaquée.
Au demeurant, la requérante a introduit un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel d'Anvers, dont l'ordonnance du 28 février 2023 a été annulée par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers du 13 mars 2023.

3.1.2. Interpellée lors de l'audience du 27 avril 2023, la partie requérante déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.
Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la démarche procédurale de la requérante procède d'une tentative de dénaturer la saisine [du] Conseil, en contestant d'une part, une décision de [*sic*] Votre Juridiction, vieille de plusieurs mois et qu'il était loisible à la requérante de remettre en cause devant la Chambre du Conseil compétente ».

3.1.3. La demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle vise la première décision attaquée.

3.2.1. En ce que la partie requérante sollicite, d'autre part, la suspension en extrême urgence du « billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 », le Conseil ne peut que constater que le document informant la requérante et son conseil qu'un éloignement est prévu via un vol à destination de Kinshasa en date du 25 avril 2023 est un document d'information mais en aucun cas d'une décision administrative susceptible d'un recours.

Le Conseil constate en effet que cette communication constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, qui s'est abstenue d'introduire un recours contre ces décisions. En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. Le Conseil observe à ce sujet que la requérante était assistée par le même conseil à l'époque, et que ce dernier avait déjà reçu le 10 février 2023 le même type d'information relativement à un premier rapatriement prévu initialement le 13 février 2023. Le conseil de la requérante avait, à l'époque, l'opportunité d'introduire une demande de suspension en extrême d'urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, ce qu'il n'a pas fait.
Le Conseil considère par conséquent que la seconde décision attaquée n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.2.2. Interpellée lors de l'audience du 27 avril 2023, la partie requérante déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.
Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la démarche procédurale de la requérante procède d'une tentative de dénaturer la saisine [du] Conseil, en contestant […] d'autre part, un courrier informatif adressé par la partie adverse au conseil de la requérante, informant ce dernier de

la date d'un nouveau vol, sans que l'on puisse considérer que ledit courrier sortirait un quelconque effet juridique et serait, partant, susceptible d'être attaqué devant le [Conseil]. De plus, l'on ne pourrait considérer qu'il s'agit là que d'une modalité d'exécution de la mesure d'éloignement susmentionnée et non entreprise par la requérante en temps utile, au vu des informations en possession de la partie adverse au jour de la rédaction de la présente note ».

3.2.3. La demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée.

3.3. Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable ».

1.5. Par l'arrêt n° 288 246 du 27 avril 2023, le Conseil a également porté à la connaissance des parties qu'il considérait que le recours dont il était saisi avait toutes les apparences d'un recours manifestement abusif dès lors que « d'une part, le Conseil renvoie aux développements qu'il a tenus *supra* au point 3, desquels il ressort que le présent recours est irrecevable » et que « [d]'autre part, le Conseil observe que le présent recours a été introduit le 25 avril 2023, à 23h13, soit moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 3 février 2023, laquelle était prévue le 26 avril 2023 à 10h30. Le Conseil rappelle à ce sujet que la requérante était déjà assistée par le même conseil le 10 février 2023. Ce dernier avait, à l'époque, l'opportunité d'introduire une demande de suspension en extrême d'urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, ce qu'il n'a pas fait ».

1.6. Lors de l'audience du 3 mai 2023, la partie requérante fait valoir que la jurisprudence est faite pour être contredite par les requérants. Elle estime que la décision attaquée est une décision individuelle qui vise personnellement la requérante et qui produit des effets juridiques de sorte qu'il s'agit d'un acte attaquable. Elle rappelle également qu'une demande 9*bis* a été introduite le 9 décembre 2022.

La partie défenderesse fait valoir que les mesures préparatoires et d'exécution ne sont pas directement des mesures attaquables devant le Conseil et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

1.7. Les explications apportées par la partie requérante, représentée par un avocat spécialisé dans la matière, n'énervent donc en rien les considérations émises par le Conseil dans son arrêt n° 288 246, la demande formulée étant manifestement vouée à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour elle était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre.

En effet, tout d'abord, si la partie requérante prétend qu'une « jurisprudence est faite pour être contredite par les requérants », encore faut-il qu'elle expose des arguments valables à ce sujet, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce.

En effet, le seul fait que le document du 25 avril 2023 vise personnellement la requérante ne suffit pas à en faire une décision administrative, susceptible d'un recours devant le Conseil. Le Conseil rappelle que cette communication constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, qui s'est abstenue d'introduire un recours contre ces décisions. En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. Le Conseil observe à ce sujet que la requérante était assistée par le même conseil à l'époque, et que ce dernier avait déjà reçu le 10 février 2023 le même type d'information relativement à un premier rapatriement prévu initialement le 13 février 2023. Le conseil de la requérante avait, à l'époque, l'opportunité d'introduire une demande de suspension en extrême d'urgence de l'exécution de l'ordre de

quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, ce qu'il n'a pas fait.

Le Conseil considère par conséquent que le document du 25 avril 2023 n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Les tentatives d'explication de la partie requérante, qui se contente lors de l'audience du 3 mai 2023, de rejeter la responsabilité de ses choix procéduraux sur la partie défenderesse, sont vaines.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour se prononcer ni sur la légalité, ni sur l'opportunité d'une décision privative de liberté, ce que le conseil de la partie requérante, qui se présente comme un avocat spécialisé dans la matière, ne peut ignorer.

Enfin, si la partie requérante fait référence, lors de l'audience du 3 mai 2023, à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante aurait introduite le 9 décembre 2022, et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, le Conseil rappelle que le recours a été déclaré irrecevable et que l'objet de la réouverture des débats vise uniquement la proposition de condamner la partie requérante à une amende du chef de recours manifestement abusif, sur base de l'article 39/73-1 de loi du 15 décembre 1980.

2. Montant de l'amende

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil souligne, toutefois, que bien que l'avocat de la partie requérante peut être réputé partager la responsabilité de l'abus de la procédure présentement constaté, il n'est pas possible dans l'état actuel de la législation d'imposer une amende au conseil d'un demandeur. Toutefois, l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son dernier alinéa, que le présent arrêt soit notifié au bâtonnier compétent.

Selon l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros. Au vu des circonstances de la cause et de ce qui est précisé *supra*, l'amende peut équitablement être établie à 125 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Une amende de cent vingt-cinq euros est infligée à la partie requérante.

Article 2

Le présent arrêt est notifié au bâtonnier compétent et au président du bureau d'aide juridique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT